



Arrêt

**n° 260 443 du 9 septembre 2021
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître KAMBA BALAPUKAYI
 Chaussée de la Hulpe 177/10
 1170 BRUXELLES**

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 mars 2021, par X, qui déclare être de nationalité espagnole, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et de l'interdiction d'entrée, pris le 23 février 2021.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 8 avril 2021 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 mai 2021 convoquant les parties à l'audience du 18 juin 2021.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. NZAMBE *loco* Me KAMBA BALAPUKAYI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante, de nationalité espagnole, est arrivée en Belgique au cours de l'année 2005 alors qu'elle était mineure et accompagnée de ses parents.

1.2. Le 23 février 2021, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) à l'encontre de la partie requérante. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 24 février 2021, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (ci-après : le premier acte attaqué)

« MOTIF DE LA DÉCISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, al. 1er, 3, article 43,§1, 2° et l'article 44ter de la loi du 15 décembre 1980°: est considéré par le Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration ou par son délégué, attaché, comme pouvant compromettre l'ordre public ; le comportement de l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société, il s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces, extorsion, tentative de délit, menaces verbales ou par écrit par ordre ou sous condition -peine criminelle, et infraction à la loi sur le port d'armes, faits pour lesquels il a été condamné le 10.02.2017 par la Cour d'appel de Mons à une peine d'emprisonnement de 3 ans.

Il s'est rendu coupable de vol simple, outrages à agent de la force publique, coups et blessures à un officier ministériel, agent dépositaire de l'autorité publique, à une personne ayant un caractère public, faits pour lesquels il a été condamné le 11.09.2017 par le Tribunal correctionnel d'Audenaarde à une peine d'emprisonnement de 6 mois+ 2 mois + 3 mois.

Il s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, détention illicite, acte de participation à une association, en tant qu'auteur ou coauteur, faits pour lesquels il a été condamné le 28.06.2019 par le Tribunal correctionnel d'Audenaarde à une peine d'emprisonnement de 2 ans.

Les faits retenus à charge du prévenu sont graves. Ils mettent en péril la sécurité et l'ordre public et portent atteinte à l'intégrité physique et aux biens d'autrui. Ils traduisent un manque absolu de respect pour les règles les plus élémentaires de la vie en société. Ils participent de surcroît grandement à l'insécurité publique qui règne dans les grandes ville du pays, et dans certains quartiers et amplifient grandement la perception au sein de la population. En outre, des infractions à la loi concernant les stupéfiants attentent gravement à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. Compte tenu du prix des stupéfiants il est permis de craindre que le caractère lucratif de la vente, entraîne la récidive. Il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, il a porté atteinte à l'ordre public.

La gravité des faits reprochés à l'intéressé (vol avec violence, menace, infraction à la loi sur le port d'armes, infraction à la loi sur les stupéfiants) permet à l'administration de considérer la conduite de l'intéressé comme pouvant, actuellement, causer du tort à la tranquillité de ses citoyens ainsi qu'au maintien de l'ordre. Autrement dit, le comportement de l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

Il appert du dossier de l'intéressé qu'il demeure au moins depuis le 01.10.2018 , date à laquelle il a introduit une demande d'attestation d'enregistrement. Il a été mis fin à son séjour au moyen d'une annexe 20 en date du 03.01.2019. Il est depuis lors radié du registre des étrangers.

Article 44ter, de la loi du 15 décembre 1980: au vu des éléments exposés ci-dessus aucun délai n'est accordé à l'intéressé pour quitter le territoire.

L'intéressé a eu l'opportunité d'être entendu pendant son incarcération. Un questionnaire droit d'être entendu a été envoyé à l'administration pénitentiaire en date du 19.02.2021. Il a également été entendu par un agent de migration de l'Office des Etrangers en date du 17.12.2019. Il a déclaré que toute sa famille se trouve en Belgique (parents et soeurs) Il alors également déclaré avoir une partenaire. D'après son dossier carcéral, consulté le 22.02.2021, l'intéressé reçoit effectivement la visite de sa famille en prison mais pas d'une éventuelle partenaire. Sa famille est en séjour légal en Belgique. Notons qu'il n'est pas contesté que l'intéressé peut se prévaloir d'une vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales(ci-après CEDH). L'éloignement obligatoire du territoire constitue une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale. La défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales justifient cette ingérence. Toutefois si l'article 8 de la CEDH stipule que le droit à la vie privée doit être respecté, il mentionne également que l'autorité publique peut exercer un droit d'ingérence afin de prévenir les infractions pénales. Etant donné ce qui est reproché ci-avant à l'intéressé et considérant que la société a le droit de se protéger contre ceux qui ne respectent pas les lois. Considérant que

l'ordre public doit être préservé et qu'un éloignement du Royaume est une mesure appropriée, le danger que l'intéressé représente pour l'ordre public est par conséquent supérieur aux intérêts privés dont il peut se prévaloir.

Du dossier administratif de l'intéressé, il ne ressort pas qu'il souffre d'une maladie l'empêchant de voyager ou encore qu'il ait des craintes concernant sa sécurité en cas de retour en Espagne.

Notons que l'intéressé a déclaré lors de l'audience du 18.02.2021 devant le Tribunal de l'Application des Peines division de Mons, être demandeur d'une libération provisoire en vue de l'éloignement du territoire. Il a déclaré qu'il sera hébergé par sa sœur à Tarragone et il a produit une promesse d'embauche. Il a donc marqué son accord pour un retour en Espagne L'article 3 et 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ne sont pas d'application.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION:

L'intéressé sera reconduit à la frontière en application de l'article 7, alinéa 2, et de l'article 44quinquies §1, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- L'intéressé s'étant rendu coupable de il s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces, extorsion, tentative de délit, menaces verbales ou par écrit par ordre ou sous condition -peine criminelle, et infraction à la loi sur le port d'armes, faits pour lesquels il a été condamné le 10.02.2017 par la Cour d'appel de Mons à une peine d'emprisonnement de 3 ans.

Il s'est rendu coupable de vol simple, outrages à agent de la force publique, coups et blessures à un officier ministériel, agent dépositaire de l'autorité publique, à une personne ayant un caractère public, faits pour lesquels il a été condamné le 11.09.2017 par le Tribunal correctionnel d'Audenaarde à une peine d'emprisonnement de 6 mois+ 2 mois + 3 mois.

Il s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, détention illicite, acte de participation à une association, en tant qu'auteur ou coauteur, faits pour lesquels il a été condamné le 28.06.2019 par le Tribunal correctionnel d'Audenaarde à une peine d'emprisonnement de 2 ans. , il existe un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public.

Il ne ressort pas du dossier administratif de l'intéressé, qu'il souffre d'une maladie l'empêchant de voyager ou qu'il ait des craintes concernant sa sécurité en Espagne. L'intéressé a marqué son accord de retourner en Espagne lors d'une audience devant le Tribunal de l'Application des Peine de Mons en date du 18.02.2021. L'article 3 de la CEDH n'est donc pas d'application.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION

La décision de maintien est prise en application de l'article 7, alinéa 3, et article 44 septies §1, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

-Vu que l'intéressé est susceptible de porter atteinte à l'ordre public, le maintien de l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers s'impose en vue d'assurer son éloignement effectif.

En exécution de ces décisions, nous, le délégué du Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, prescrivons au responsable du détachement de sécurité de l'aéroport national et au directeur du centre fermé pour illégaux, de faire écrouer l'intéressé à partir du 10.03.2021 ».

- En ce qui concerne l'interdiction d'entrée (ci-après : le second acte attaqué)

« MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Conformément à article 44nonies de la loi du 15 décembre 1980 :

☐ *La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée parce que le citoyen de l'Union constitue une menace grave, actuelle et réelle pour l'ordre public .*

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces, extorsion, tentative de délit, menaces verbales ou par écrit par ordre ou sous condition -peine criminelle, et infraction à la loi sur le port d'armes, faits pour lesquels il a été condamné le 10.02.2017 par la Cour d'appel de Mons à une peine d'emprisonnement de 3 ans.

Il s'est rendu coupable de vol simple, outrages à agent de la force publique, coups et blessures à un officier ministériel, agent dépositaire de l'autorité publique, à une personne ayant un caractère public, faits pour lesquels il a été condamné le 11.09.2017 par le Tribunal correctionnel d'Audenaarde à une peine d'emprisonnement de 6 mois+ 2 mois + 3 mois.

Il s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, détention illicite, acte de participation à une association, en tant qu'auteur ou coauteur, faits pour lesquels il a été condamné le 28.06.2019 par le Tribunal correctionnel d'Audenaarde à une peine d'emprisonnement de 2 ans.

Les faits retenus à charge du prévenu sont graves. Ils mettent en péril la sécurité et l'ordre public et portent atteinte à l'intégrité physique et aux biens d'autrui. Ils traduisent un manque absolu de respect pour les règles les plus élémentaires de la vie en société. Ils participent de surcroît grandement à l'insécurité publique qui règne dans les grandes villes du pays, et dans certains quartiers et amplifient grandement la perception au sein de la population. En outre, des infractions à la loi concernant les stupéfiants attentent gravement à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. Compte tenu du prix des stupéfiants il est permis de craindre que le caractère lucratif de la vente, entraîne la récidive. Il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, il a porté atteinte à l'ordre public.

La gravité des faits reprochés à l'intéressé (vol avec violence, menace, infraction à la loi sur le port d'armes, infraction à la loi sur les stupéfiants) permet à l'administration de considérer la conduite de l'intéressé comme pouvant, actuellement, causer du tort à la tranquillité de ses citoyens ainsi qu'au maintien de l'ordre. Autrement dit, le comportement de l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

Il appert du dossier de l'intéressé qu'il demeure au moins depuis le 01.10.2018, date à laquelle il a introduit une demande d'attestation d'enregistrement Il a été mis fin à son séjour au moyen d'une annexe 20 en date du 03.01.2019. Il est depuis lors radié du registre des étrangers. Il n'a pas introduit depuis lors une demande de séjour de plus de trois mois en qualité de citoyen européen.

L'intéressé a eu l'opportunité d'être entendu pendant son incarcération. Un questionnaire droit d'être entendu a été envoyé à l'administration pénitentiaire en date du 19.02.2021 Il a également été entendu par un agent de migration de l'Office des Etrangers en date du 17.12.2019. Il a déclaré que toute sa famille se trouve en Belgique (parents et sœurs) Il alors également déclaré avoir une partenaire. D'après son dossier carcéral, consulté le 22.02.2021, l'intéressé reçoit effectivement la visite de sa famille en prison mais pas d'une éventuelle partenaire. Sa famille est en séjour légal en Belgique. Notons qu'il n'est pas contesté que l'intéressé peut se prévaloir d'une vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales(ci-après CEDH). L'éloignement obligatoire du territoire constitue une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale. La défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales justifient cette ingérence. Toutefois si l'article 8 de la CEDH stipule que le droit à la vie privée doit être respecté, il mentionne également que l'autorité publique peut exercer un droit d'ingérence afin de prévenir les infractions pénales. Etant donné ce qui est reproché ci-avant à l'intéressé et considérant que la société a le droit de se protéger contre ceux qui ne respectent pas les lois. Considérant que l'ordre public doit être préservé et qu'un éloignement du Royaume est une mesure appropriée, le danger que l'intéressé représente pour l'ordre public est par conséquent supérieur aux intérêts privés dont il peut se prévaloir.

Du dossier administratif de l'intéressé, il ne ressort pas qu'il souffre d'une maladie l'empêchant de voyager ou encore qu'il ait des craintes concernant sa sécurité en cas de retour en Espagne.

Notons que l'intéressé a déclaré lors de l'audience du 18.02.2021 devant le Tribunal de l'Application des Peines division de Mons, être demandeur d'une libération provisoire en vue de l'éloignement du territoire. Il a déclaré qu'il sera hébergé par sa sœur à Tarragone et il a produit une promesse d'embauche. Il a donc marqué son accord pour un retour en Espagne. L'article 3 et 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ne sont pas d'application.

Eu égard à l'impact social et la gravité des faits précités, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, constitue une menace grave, actuelle et réelle pour l'ordre public.

Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration, la protection de l'ordre public, la situation familiale et médicale de l'intéressé, et le fait que l'intéressé constitue une menace

grave, actuelle et réelle pour l'ordre public une interdiction d'entrée de 10 ans n'est pas disproportionnée ».

2. Question préalable

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours en ce qu'il vise le premier acte attaqué dès lors que la partie requérante a été rapatriée en date du 11 mars 2021 et ne jouit plus d'un intérêt. Rappelant qu'un ordre de quitter le territoire n'est exécutable qu'une seule fois, elle en déduit que le recours a perdu son objet en ce qu'il est dirigé contre le premier acte attaqué.

2.2. A cet égard, le Conseil constate qu'il ressort bien des pièces versées au dossier administratif que la partie requérante a été rapatriée vers l'Espagne en date du 11 mars 2021.

Le Conseil rappelle sur ce point qu'un ordre de quitter le territoire n'est exécutable qu'une seule fois et disparaît de l'ordonnancement juridique lorsqu'il est effectivement exécuté (en ce sens, C.E., 10 octobre 2013, n° 225.056).

Interrogé lors de l'audience du 18 juin 2021 quant à la persistance de l'objet du recours en ce qu'il est diligenté contre l'ordre de quitter le territoire attaqué, le conseil de la partie requérante se réfère à ses écrits de procédure.

La partie défenderesse estime, quant à elle, que le recours est devenu sans objet à cet égard.

2.3. Il s'en déduit que le recours est devenu sans objet en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire attaqué dans la mesure où celui-ci a été exécuté et a, par conséquent, disparu de l'ordonnancement juridique.

3. Exposé des moyens d'annulation en ce qu'ils visent le second acte attaqué.

3.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

3.1.2. Rappelant qu'un ordre de quitter le territoire lui a été notifié le 23 février 2021 ainsi que le fait qu'elle disposait d'un délai de 30 jours pour introduire un recours, la partie requérante qualifie de « fort dommage », le fait d'avoir été ramenée malgré elle en Espagne le 11 mars 2021.

Elle fait valoir que l'exécution de la décision attaquée n'aura pour effet que de la priver du droit à un recours effectif dès lors qu'il est difficile, voire impossible, d'exercer ce droit si elle se trouve en Espagne. Elle cite, à cet égard, un extrait de l'arrêt du Conseil d'Etat n° 146.666 du 25 mars 2005.

Rappelant partiellement les termes de l'article 13 de la CEDH, elle soutient que l'acte attaqué déjà exécuté reste une violation du principe de l'effectivité consacré par la CEDH.

3.2.1. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation du principe de proportionnalité.

3.2.2. Relevant que l'acte attaqué se fonde sur le fait qu'elle représente une menace grave pour la Belgique, la partie requérante soutient que cette décision est disproportionnée et lui cause grief en ce qu'elle la prive du droit à un procès équitable.

Après avoir exposé des considérations théoriques relatives au principe de proportionnalité, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir opté pour la mesure la plus radicale et fait valoir, se référant à ses correspondances avec les services psychosociaux, qu'il lui a été dit qu'en quittant la Belgique elle devait revenir de temps en temps voir ses parents, ce qui n'est pas vrai. Elle soutient avoir été manipulée et trompée afin de retourner en Espagne où elle fait des crises d'isolement.

Elle conclut à la violation du principe de proportionnalité et fait grief à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte de l'ensemble des éléments de la cause avant de prendre l'acte attaqué.

3.3.1. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation du principe de la bonne administration.

3.3.2. Après avoir exposé des considérations théoriques relatives au principe de bonne administration en ce qu'il implique un devoir de soin et de minutie ainsi que l'obligation de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et après avoir rappelé les contours de l'obligation de motivation, la partie requérante soutient qu'il y a lieu de constater une motivation inadéquate dans le chef de la partie défenderesse.

3.4.1. La partie requérante prend un quatrième moyen de la violation des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.4.2. Après avoir exposé des considérations théoriques relatives à l'obligation de motivation formelle, la partie requérante soutient que la motivation de l'acte attaqué est malheureuse « en ce qu'elle se fonde sur une menace grave dont serait le requérant, se fondant sur le critère de nationalité (Espagnol, sorte de discrimination) du requérant : « étranger » au sens général et non citoyen européen pouvant bénéficier de certains privilèges , alors qu'il existe des criminels belges (véritables menaces graves) en liberté sur toute l'étendue de la Belgique en réinsertion ».

Elle expose encore des considérations théoriques relatives au principe de bonne administration en ce qu'il implique un devoir de précaution et de minutie.

3.5.1. La partie requérante prend un cinquième moyen de la violation de l'article 8 de la CEDH et de l'article 22 de la Constitution.

3.5.2. Exposant qu'en vertu du principe de libre circulation les ressortissants de l'Union européenne et les membres de leur famille ne sont pas soumis au régime général des étrangers, mais à un régime particulier tiré du droit communautaire, la partie requérante soutient être considérée non comme un citoyen de l'Union, mais être soumise au régime général des étrangers (marocain) et ce d'autant plus qu'elle a été rapatriée en Espagne en laissant toute sa famille en Belgique.

Elle fait ensuite valoir que le rapport des services psychosociaux a montré un grand changement dans son évolution et « qu'il n'était pas question qu'il soit forcé à retourner en Espagne ».

Après avoir reproduit les termes de ce qu'elle présente comme l'article 23 de la Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE (ci-après : la directive 2004/38), elle soutient que sa déclaration et celle de sa sœur démontrent à suffisance qu'elle souffre de l'éloignement, ce qui lui cause des préjudices très graves.

4. Discussion

4.1.1. Sur les cinq moyens réunis, le Conseil constate que le second acte attaqué (ci-après : l'acte attaqué) est fondé sur l'article 44*nonies* de la loi du 15 décembre 1980 qui a été inséré par l'article 33 de la loi du 24 février 2017 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale (ci-après : la loi du 24 février 2017).

L'article 44*nonies* de la loi du 15 décembre 1980, tel que libellé au jour de la prise de la décision attaquée, porte que :

« § 1er. Lorsqu'un ordre de quitter le territoire est pris à l'encontre d'un citoyen de l'Union ou d'un membre de sa famille, le ministre ou son délégué peut l'assortir d'une interdiction d'entrée sur le territoire du Royaume uniquement pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique.

§ 2. La durée de l'interdiction d'entrée ne peut pas dépasser cinq ans sauf si le citoyen de l'Union ou le membre de sa famille constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

La durée est déterminée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

§ 3. L'interdiction d'entrée ne peut pas contrevenir au droit à la protection internationale ».

Il ressort des travaux préparatoires de la loi du 24 février 2017 modifiant la loi du 15 décembre 1980 afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale que cette disposition constitue la

transposition en droit belge de l'article 32 de la directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres (*Doc. Parl.*, Ch., 54 (2016-2017), 2215/001, p. 321).

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.1.2. En l'espèce la décision de la partie défenderesse d'imposer une interdiction d'entrée d'une durée supérieure à cinq ans est motivée par le constat selon lequel la partie requérante « [...] *par son comportement, constitue une menace grave, actuelle et réelle pour l'ordre public* ». Pour en arriver à cette conclusion, la partie défenderesse a établi la liste des faits pour lesquels la partie requérante a fait l'objet de condamnations pénales, a précisé les raisons pour lesquelles elle considère qu'il s'agit de faits graves ainsi que celles pour lesquelles elle considère que la menace que représente la partie requérante est « [...] *réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société* ».

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

4.1.3. En effet, il convient tout d'abord de constater que dans la mesure où l'article 44^{nonies} de la loi du 15 décembre 1980 constitue la transposition en droit belge de l'article 32 de la directive 2004/38, l'argumentation par laquelle la partie requérante soutient ne pas avoir bénéficié du régime applicable aux ressortissants de l'Union européenne manque en fait. De même, l'argumentation pour le moins obscure selon laquelle la partie défenderesse se serait fondée sur « le critère de nationalité (Espagnol) » dont la partie requérante déduit une discrimination, ne ressort pas davantage de la motivation de l'acte attaqué.

4.1.4. S'agissant de la proportionnalité de l'acte attaqué, s'il apparaît en effet du considérant n° 23 de la directive 2004/38 qu'une décision telle que celle querellée en l'espèce « *constitue une mesure pouvant nuire gravement aux personnes qui, ayant fait usage des droits et libertés conférés par le traité* » et qu'il convient « *de limiter la portée de ces mesures, sur la base du principe de proportionnalité, afin de tenir compte du degré d'intégration des personnes concernées, de la durée de leur séjour dans l'État membre d'accueil, de leur âge, de leur état de santé, de leur situation familiale et économique et de leurs liens avec leur pays d'origine* », il ressort toutefois de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a examiné la proportionnalité de la mesure prise à l'encontre de la partie requérante.

La partie défenderesse a ainsi explicitement tenu compte de la durée de séjour de la partie requérante, de sa vie familiale et de son état de santé et exposé les raisons pour lesquelles elle a conclu que « *Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration, la protection de l'ordre public, la situation familiale et médicale de l'intéressé, et le fait que l'intéressé constitue une menace grave, actuelle et réelle pour l'ordre public une interdiction d'entrée de 10 ans n'est pas disproportionnée* ».

Afin de contester ce raisonnement, la partie requérante se limite à affirmer sans autre précision qu'elle souffre de son éloignement et que celui-ci « lui cause des préjudices très graves » en se référant à sa déclaration et celle de sa sœur. Ces déclarations, annexées à la requête, apparaissent toutefois comme étant invoquées pour la première fois en termes de requête. Il ne saurait dès lors être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte d'éléments dont elle n'a pas été informée en temps utiles. Le Conseil rappelle en effet que la légalité d'un acte administratif s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...] » (C.E., arrêt n°93.593 du 27

février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999).

Il en va de même en ce qui concerne les « correspondances avec les services psychosociaux » dont la partie requérante entend se prévaloir pour démontrer avoir été manipulée et trompée afin de l'amener à retourner en Espagne où elle ferait des « crises d'isolement », éléments dont elle déduit une violation du principe de proportionnalité.

A cet égard, outre qu'ils sont fondés sur des documents qui n'ont pas été portés à la connaissance de la partie défenderesse en temps utile, le Conseil observe que ces éléments sont également contredits par la motivation de l'acte attaqué dans laquelle la partie défenderesse relève notamment que la partie requérante « [...] a déclaré lors de l'audience du 18.02.2021 devant le Tribunal de l'Application des Peines division de Mons, être demandeur d'une libération provisoire en vue de l'éloignement du territoire. [elle] a déclaré qu'il sera hébergé par sa sœur à Tarragone et [elle] a produit une promesse d'embauche. [elle] a donc marqué son accord pour un retour en Espagne », motif qui n'est pas contesté en l'espèce.

Quant aux prétendues « crises d'isolement », cet argument n'apparaît soutenu par aucun élément concret de nature à en démontrer la réalité.

4.1.5. En ce que la partie requérante invoque le caractère inadéquat de la motivation de l'acte attaqué, le Conseil constate que celle-ci se contente d'exposer des considérations théoriques quant à l'obligation de motivation formelle, mais reste en défaut d'indiquer concrètement en quoi la motivation serait inadéquate en l'espèce. Dans cette mesure, le Conseil ne peut suivre l'argumentation de la partie requérante.

De même, s'agissant de la violation alléguée du principe général de bonne administration en ce qu'il implique un devoir de minutie, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante reste en défaut d'indiquer les éléments dont la partie défenderesse aurait omis de tenir compte en l'espèce, mais se contente de reproduire des extraits de jurisprudence définissant le devoir de prudence et de minutie pour ensuite affirmer que celui-ci n'a pas été respecté par la partie défenderesse.

Sur ce point, le Conseil estime utile de rappeler que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Ainsi, il ressort de la formulation du cinquième moyen que la partie requérante entend démontrer la violation des articles 8 de la CEDH et 22 de la Constitution pour en consacrer le développement à une argumentation relative au principe de libre circulation et à la directive 2004/38 sans établir le moindre lien avec les dispositions visées. S'agissant de ces dispositions, le Conseil relève au demeurant que la partie défenderesse a pris soin de motiver sa décision eu égard des éléments de vie privée et familiale dont elle avait connaissance, motivation qui ne fait l'objet d'aucune contestation concrète.

Le Conseil observe enfin que la partie requérante affirme, à l'appui de son deuxième moyen, que « [...] la décision entreprise est disproportionnée et [lui] cause même grief [...], en ce qu'elle lui prive le [sic] droit à un procès équitable » mais reste en défaut de formuler une argumentation claire permettant de comprendre les raisons pour lesquelles elle aboutit à cette conclusion.

4.1.6. Sur le premier moyen, en ce que la partie requérante invoque une violation de l'article 13 de la CEDH, le Conseil constate que la prise de l'acte attaqué n'a nullement empêché la partie requérante d'introduire un recours à l'encontre des actes attaqués. En tout état de cause, il y a lieu de rappeler que cette disposition n'est applicable que dans le cas où les droits et libertés reconnus dans la CEDH ont été violés, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, au vu de ce qui précède.

Le Conseil constate en outre que la partie requérante soutient que son rapatriement en Espagne avant l'échéance du délai de recours contre le premier acte attaqué la prive d'un recours effectif. Sur ce point, le Conseil rappelle que la partie requérante disposait, au moment où la partie défenderesse a exécuté l'ordre de quitter le territoire litigieux, d'une voie de recours effectif. En effet, l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit notamment, en son paragraphe 4, alinéa 2, que « Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé [...] ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas

encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3 ». L'article 39/84 de la même loi prévoit quant à lui notamment que « Lorsque le Conseil est saisi d'une demande de suspension d'un acte conformément à l'article 39/82, il est seul compétent, au provisoire et dans les conditions prévues à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, pour ordonner toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde des intérêts des parties ou des personnes qui ont intérêt à la solution de l'affaire, à l'exception des mesures qui ont trait à des droits civils ». Il n'apparaît pas, en l'espèce, que la partie requérante ait entendu faire usage des voies de recours qui lui étaient ouvertes afin d'obtenir la suspension de l'exécution du premier acte attaqué.

Au surplus, le Conseil constate que la partie requérante ne conteste nullement le motif par lequel la partie défenderesse a constaté qu'elle avait elle-même sollicité, auprès du Tribunal de l'Application des Peines de Mons, une libération provisoire en vue d'éloignement de territoire et produit des éléments de nature à démontrer qu'elle pouvait être hébergée en Espagne et qu'elle y disposait de perspectives professionnelles.

4.2. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf septembre deux mille vingt et un par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT